

V. Intervention majorée de l'assurance (A.R. 01.04.2007) - Montants immunisés du revenu cadastral

L'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 - Moniteur belge du 3 avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit l'immunisation des montants du revenu cadastral indexé de la maison d'habitation pour laquelle le titulaire peut prétendre à l'abattement forfaitaire de la maison d'habitation applicable en matière d'impôt des personnes physiques.

Les montants retenus s'élèvent respectivement à 743,68 EUR et 123,95 EUR pour le conjoint cohabitait et par personne à charge, ils doivent être indexés de la manière prévue à l'article 518 du code de l'impôt sur les revenus 1992 en les multipliant par le coefficient visé audit article 518. Un arrondi à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes atteint ou non cinquante est ensuite réalisé.

Coefficient 1,7057 en 2015.

Le montant pour 2015 est calculé sur base des instructions de la mécanographie du cadastre; au départ du montant en euro multiplication par le coefficient prévu et arrondissement normal à l'euro.

Cela donne pour 2015 : 1.268 EUR

211 EUR

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.



Circulaire O.A. n° 2015/67 - 3991/261 du 27 février 2015.